

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00796

**COLMATAGE OBTURATION ET REMBLAIEMENT
D'URGENCE D'UNE CUVE DE FIOUL TROUVEE SUR
CHANTIER A ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON -
MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
PREALABLES CONCLU AVEC TP BERNARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux en urgence allée des Peupliers à Andrézieux-Bouthéon, suite à un dommage sur une cuve fioul enterrée, inconnue et non répertoriée sur les plans, lors de la réalisation de travaux d'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de colmater une fuite de fioul risquant de polluer le milieu naturel, puis supprimer totalement ce risque de fuite en terrassant pour dégager la cuve afin de l'obturer totalement,

CONSIDERANT que l'entreprise Bernard TP, présente sur le chantier avec l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation de ces travaux, est compétente dans le domaine et ce qui justifie, compte tenu de l'urgence, de lui confier la réalisation de la prestation,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R 2122-8 du code de la commande publique est attribué à la société Bernard TP, sise 1078 rue Roland Garros, 42160 Andrézieux-Bouthéon, Siret n°343 802 963 00029, pour la mise en sécurité d'une cuve de fioul, son terrassement, son obturation et sa remise en état.

ARTICLE 2

Le montant global de la dépense est de 5 700,00 € HT, soit 6 840,00 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement, de l'exercice 2022, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220729-C20220079610

Date de mise en ligne : 05 août 2022

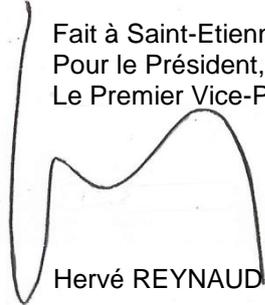
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD